

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 286

Mis en ligne le 2-10-2023
Transmis le 02-10-2023

AVENANT N° 1 PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRACIEUX PAR LA VILLE DE LOURDES A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES-PYRENEES AU SEIN DU BATIMENT COMMUNAL 22 AVENUE MARECHAL JOFFRE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ? et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à M.le Maire, pour la durée de son mandat le pouvoir de décider de la conclusion et la révision des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition entre la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées et la Ville de Lourdes portant sur la mise à disposition d'un bureau au rez-de-chaussée et d'une salle d'activité au 2ème étage au sein du bâtiment situé 22 avenue du Maréchal Joffre, dénommé «Espace Carmen Cazenave»,

Considérant que par un courriel en date du 24 février 2023, la CAF a informé la ville de Lourdes que la mise à disposition de la salle d'activité n'est plus nécessaire et souhaite en libérer son usage,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition, afin de modifier l'article 1 «Objet de l'avenant» en précisant que la ville de Lourdes met à disposition de la CAF un bureau au rez-de-chaussée dans le bâtiment communal situé 22 avenue du Maréchal Joffre à Lourdes, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant n°1 portant sur ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 29/09/2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

